

CONVENTION TRIPARTITE EAV

Cette convention a pour but de définir et de partager les droits, obligations et responsabilités des différentes parties au programme de l'Ecole d'Agroécologie Voyageuse, à savoir l'École elle-même, les étudiants et les agriculteurs des fermes participantes.

Parties contractantes :

L'ECOLE D'AGROÉCOLOGIE VOYAGEUSE

portée par l'association les Agron'Hommes, enregistrée sous le n° de déclaration d'activité W561011594 auprès de la Sous-Préfecture de Lorient, représentée légalement par Opaline LYSIAK, présidente de l'association Les Agron'Hommes.
L'association sera transformée en Société Coopérative d'Intérêt Collectif courant octobre.

L'ETUDIANT.E

Nom:

Prénom:

Adresse:

FERME D'ACCUEIL

Nom de la structure :

Nom et prénom du représentant légal:

Adresse:

Article 1 : Durée de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les diverses relations de responsabilité qui lient l'École d'Agroécologie Voyageuse, l'étudiant.e qui y participe et les agriculteurs qui accueillent les étudiants, pendant toute la durée du programme :

- 7 semaines de la phase enracinée + 3 semaines de partage des expériences
- 8 mois de parcours dans les fermes.

Durée de la convention : 11 mois

Article 2 : Responsabilité des parties - phase enracinée

Le programme de l'Ecole d'Agroécologie Voyageuse s'étend sur 11 mois, du 5 octobre 2020 au 25 août 2021. Durant la partie dite "enracinée" les étudiant.e.s sont ensemble, avec l'équipe pédagogique. Cette partie s'étend sur 3 périodes : du 5 octobre au 20 novembre 2020, du 7 au 25 juin 2021 et sur 2 jours fin août 2021.

Lieux de la phase enracinée:

- Gîte de tel'Aime, Montrieux-en-Sologne du 5 au 16 octobre 2020

- Ferme de Chadoux, Châteaubourg, du 17 octobre au 20 novembre 2020, du 7 au 25 juin
- Un lieu de séminaire de clôture à définir, fin août 2021.

Pendant cette phase, les étudiant.e.s sont hébergés collectivement dans un logement choisi par l'École d'Agroécologie Voyageuse. Chaque étudiant est responsable de la gestion, de l'entretien et de l'état de son hébergement. Il s'engage également à y (faire) respecter toutes les mesures barrières de lutte contre le COVID-19.

Si l'étudiant ne se sent pas en sécurité vis-à-vis du COVID-19, il est libre de choisir un autre logement, à ses frais.

Article 3 : Responsabilité des parties - phase voyageuse

Durant la partie dite "voyageuse" les étudiant.e.s sont en parcours itinérant dans les fermes. Cette partie s'étend sur 2 périodes : du 21 novembre 2020 au 6 juin 2021, et du 26 juin au 22 août 2021.

Durant cette phase, chaque partie se verra appliquer les règles d'usage en matière de responsabilité civile à savoir : les parties s'engagent à réparer les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers par son propre fait, les biens mobiliers ou les animaux dont l'assuré est propriétaire ou gardien. Les étudiant.e.s et les agriculteurs s'engagent donc à souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant les dommages évoqués supra, tout comme l'École d'Agroécologie Voyageuse pour son activité pédagogique (*ici indiquer compagnie d'assurance de l'EAV*).

Chaque partie est donc responsable de ses actes aussi bien sur l'hébergement, les transports que les activités à la ferme.

Les fermes d'accueil sont conseillées par l'École d'Agroécologie Voyageuse à titre pédagogique. Les fermes du réseau adhèrent à la Charte de l'École d'Agroécologie Voyageuse.

L'École d'Agroécologie Voyageuse n'est pas responsable des dommages causés à autrui par l'étudiant.e ou l'agriculteur au cours de cette phase. Elle décline toute responsabilité concernant la sécurité des étudiant.e.s dans les fermes, ainsi que les dommages matériels et immatériels éventuels qu'ils pourraient subir ou causer.

Les agriculteurs sont responsables d'assurer leur exploitation conformément en vue de l'accueil d'étudiants-travailleurs bénévoles.

Article 4 : Spécificités et modifications du programme liées au Covid-19

L'École d'Agroécologie Voyageuse met tout en œuvre pour faciliter le respect des mesures barrière: respect des distances de sécurité, solution hydroalcoolique proposée, fourniture de masques et lavage des masques à 70°C en fin de journée, choix d'une

chaise personnelle pour la durée de la phase enracinée. Chacun est responsable d'appliquer ces mesures au quotidien.

Dans le cas d'une non possibilité d'effectuer les cours et l'accompagnement en présentiel, L'École d'Agroécologie Voyageuse s'engage à organiser ces derniers en distanciel.

Les étudiants s'engagent à participer au programme en visio-conférence.

En cas de confinement, l'Ecole d'Agroécologie Voyageuse s'engage à adapter le parcours des étudiant.e.s pour leur permettre de continuer leur formation. Les étudiant.e.s s'engagent à adapter leur parcours.

La présente convention comporte 3 pages

Fait en 3 exemplaires originaux, à _____ le _____

Pour l'École d'Agroécologie Voyageuse

Nom et qualité du signataire, précédé de la mention "lu et approuvé"

Pour l'étudiant

Nom et signature de l'étudiant, précédé de la mention "lu et approuvé"

Pour la ferme d'accueil

Nom et signature du représentant légal, précédé de la mention "lu et approuvé"